

A R R E T E N° 447/2022-PM/EW/MC/EP

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LE CHEMIN BOISSY – LA RD3-RUE DU PAILLE EN QUEUE –
LE CHEMIN DU PITON BLEU
"LA DIAGONALE DES FOUS" DU 20 AU 21 OCTOBRE 2022**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande du Président de l'Association *Grand Raid de la Réunion* en date du 15/06/2022 ;
CONSIDERANT qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement sur le **chemin Boissy, la RD3-rue du Paille en Queue-Bérive et le chemin du Piton Bleu -Plaine des Cafres**, dans le cadre de la course de "la Diagonale des Fous" ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du jeudi 20 octobre 2022 à 19 h 00 au vendredi 21 octobre 2022 à 3 h 00, le **chemin Boissy et la RD3-rue du Paille en Queue-Bérive** (entre le chemin Boissy et le chemin Léopold Brabant), sont soumis aux prescriptions ci-après définies :

- Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h

ARTICLE 2 : Du jeudi 20 octobre 2022 à 18 h 00 au vendredi 21 octobre 2022 à 15 h, le **chemin du Piton Bleu –Plaine des Cafres**, est soumis aux prescriptions ci-après définies :

- Circulation et stationnement interdits sauf aux véhicules des éleveurs et des organisateurs

ARTICLE 3 : Une déviation est mise en place par le chemin Doret-Plaine des Cafres, par le chemin Léopold Brabant-Bérive, par le chemin de la Ligne d'Equerre-Bérive.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par l'Association *Grand Raid de la Réunion*.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de la Plaine des Cafres, Monsieur le Chef de poste de police municipale, et Monsieur le Président de l'Association *Grand Raid de la Réunion* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait à TAMPON, le 10 août 2022

LE MAIRE

Daniel MAUNIER

Conseiller Municipal